

PROPOSITION DE LOI

DE LAURENT NOUVION, MARC BURINI ET CHRISTOPHE STEINER
MODIFIANT L'ARTICLE 308 DU CODE PÉNAL EN MATIÈRE DE SECRET
PROFESSIONNEL

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nature même de notre société moderne, où les informations personnelles collectées par les professionnels quelque soit leur champ d'activité affecte de plus en plus l'intimité de l'individu, démontre la nécessité absolue de renforcer la protection du secret professionnel, où du moins d'élever ce niveau de protection à un degré au moins égal avec celui des pays voisins.

La notion de « secret professionnel » concerne tout élément qui tient à l'intimité de la personne et qui est connu du confident du fait de sa profession. D'après le Répertoire pratique de Droit Belge, « il s'agit de faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits qu'on a intérêt à tenir cachés. »

Plus précisément, lorsque l'on parle de secret professionnel, on distingue les confidences, qui sont les secrets confiés comme tels, c'est-à-dire les faits dont la non-révélation a été demandée expressément ou tacitement et les faits secrets par nature qui sont les faits concernant le consultant et dont le confident a connaissance en raison de sa profession.

En substance, tout ce qui est appris, surpris, constaté, déduit, interprété dans l'exercice de la profession est donc couvert par le secret

 A handwritten signature in blue ink, followed by the initials 'S' and 'LN' with a small '1' below the 'S'.

professionnel.

Le respect du secret professionnel est donc une protection de l'individu contre l'indiscrétion, dans un souci de respect de la personne et des biens.

C'est ainsi que la législation française est, par son article 226.13 de la loi du 4 mars 2002, plus sévère que la législation monégasque, laquelle par L'article 308 actuel du Code pénal monégasque dispose que :

« Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

À ce stade, il nous est apparu ainsi opportun de proposer une modernisation de notre législation qui comme nous le verrons s'avère insuffisamment dissuasive et répressive.

Afin de moderniser et d'améliorer l'efficacité de notre législation, les choix suivants sont proposés :

En premier lieu, il a semblé indispensable de renforcer le caractère coercitif de nos textes législatifs réprimant toute violation du secret professionnel en augmentant la sanction pénale encourue d'un maximum de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Ce durcissement aura pour effet de renforcer le caractère dissuasif de notre législation, notamment au regard d'infraction où une peine de prison de six mois s'avèrerait insuffisante à réprimer un trouble à l'ordre public ayant durablement porté atteinte à tout un secteur

BS LN₂

économique.

En second lieu, il a paru essentiel de prévoir que l'amende prononcée contre l'auteur de l'infraction pourra, au maximum, être égale à dix fois le bénéfice tiré de celle-ci.

Ce point constitue un élément novateur du droit monégasque qui ne connaît pas d'équivalent au plan international.

En troisième lieu, une volonté certaine d'amélioration de la rédaction de ce texte a présidé à l'élaboration du projet qui fait suite.

Comme dans la législation actuelle, il a semblé préférable de ne pas établir de liste détaillée des professions soumises au secret professionnel.

L'exonération de la sanction pénale encourue « *dans les cas prévus par la loi* » améliore la clarté du texte, puisque, par exemple, les professionnels de la banque ont une obligation de communiquer avec la commission bancaire française, sans qu'il soit nécessairement question de « *dénoncer* » une quelconque infraction.

La prise en compte d'une divulgation d'informations dont une personne « *aurait eu connaissance* » trouve son inspiration dans l'article 321 du Code pénal Suisse et permet d'étendre considérablement les possibilités de répression□;

Au bénéfice des explications qui précèdent, la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized signature followed by the letters 'S' and 'LN'.

Article 1 et unique, modifiant l'article 308 du Code pénal monégasque :

« Toute personne dépositaire d'une information à caractère secret ou dont elle a eu connaissance, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, l'aura révélée, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette amende pourra être portée à dix fois la valeur du profit illicite ainsi réalisé, toutes les fois qu'il est établi que cette divulgation a été réalisée contre rémunération ou autre avantage financier.

La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite dans les cas prévus par la loi ou à la demande d'une juridiction monégasque.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession. »

BS LN

Article 1 et modifiant l'article 308 du Code pénal monégasque

« Toute personne dépositaire d'une information à caractère secret ou dont elle a eu connaissance, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, l'aura révélée, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette amende pourra être portée à dix fois la valeur du profit illicite ainsi réalisé, toutes les fois qu'il est établi que cette divulgation a été réalisée contre rémunération ou autre avantage financier.

